

GE_GERICHTE P/9222/2022 vom 4. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9222_2022

FR: GE_GERICHTE P/9222/2022 du 4 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/9222/2022 del 4 novembre 2024

Regeste

CP.177; CP.285; LEI.115; LEI.115; LEI.119; LStup.19a; CP.111

Erwägungen

E. 4

4.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

E. 4.2

En l'espèce, s'agissant de l'accord sous seing privé conclu entre les parties, celui-ci implique que la partie plaignante ne l'est plus au civil. Cette dernière n'a d'ailleurs pas déposé de conclusions civiles, à juste titre. Rien ne justifie ainsi que le Tribunal prenne acte ou condamne le prévenu au paiement du montant transigé. Inventaires, frais et indemnités

E. 5

Il sera procédé aux confiscations, destructions et restitutions conformément au dispositif du présent jugement (art. 69 CP, art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 6

Vu le verdict condamnatore, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 12'819.15, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, l'acquiescement prononcé n'étant que très partiel (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8

Le défenseur d'office du prévenu, ainsi que le conseil juridique gratuit de la partie plaignante recevront les indemnités conformément à la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.